

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de BRIE – 16590

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

OBJET :

Réduction à une voie de circulation avec alternat par panneaux ou par feux tricolores sur Rue du Renteau - Les Grands Voisins – 16590 BRIE

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.1, R.44, R.53, R.53.2, R.225 et R. 225-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et (livre 1er - 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'entreprise PROJELECT en date du 27/01/2026.
Considérant que pour l'exécution des travaux, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat.

A R R E T E n° 26-01-061-003-T

ARTICLE 1 - A compter du 9 février 2026 et jusqu'au 6 mars 2026 date de fin des travaux de raccordement électrique au nom de M HARDY, la Rue du Renteau – les Grands Voisins - à BRIE – 16590, sera réduite à une voie et régulée par alternat par panneaux B.15 - C.18 ou par feux tricolores lors de l'intervention sur l'accotement.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - Les dépassements sur l'ensemble du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5 - Les réfections provisoires de voirie seront faites en enrobé à froid sur 2 à 4 cm.

Les réfections définitives se feront par un découpage propre d'une sur-largeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, suivie d'une réfection en bicouche identique à l'existant.

Le calcaire doit être compacté par couche de 20 cm.

Les accotements seront mis propres et à l'identique.

ARTICLE 6 - La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux (PROJELECT – 7 Route de Rochechouart – 16150 CHABANAIS).

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de BRIE et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 - Mrs le Maire de la Commune de BRIE, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BRIE, le 28 janvier 2026

Le Maire,



Michel BUISSON